

CDDH(2024)R101 Addendum 1  
29/11/2024

## COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS (CDDH)

---

### COMMENTAIRES ADOPTÉS PAR LE CDDH<sup>1</sup> SUR DES RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

- [2285\(2024\)](#) « Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine »
- [2286\(2024\)](#) « Garantir le droit humain à l'alimentation »

---

<sup>1</sup> Lors de sa 101<sup>e</sup> réunion, 25–29 novembre 2024.

## **Recommandation de l'APCE [2285\(2024\)](#) « Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine »**

**1.** Se référant à sa [Résolution 2573 \(2024\)](#) «Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine» et soulignant son soutien indéfectible à l'Ukraine dans sa lutte pour obtenir une victoire décisive sur la Fédération de Russie à la suite de l'agression militaire de grande ampleur lancée le 24 février 2022 par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Assemblée parlementaire condamne une nouvelle fois la situation liée au sort des prisonniers de guerre et des personnes civiles maintenues en captivité par la Fédération de Russie et continuera de se mobiliser jusqu'à ce que la dernière personne détenue soit libérée et/ou rapatriée.

**2.** L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait veiller à ce que cette question reste au premier rang des priorités politiques internationales de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que les États observateurs et les États dont les parlements bénéficient du statut d'observateur ou de partenaire pour la démocratie auprès de l'Assemblée afin d'empêcher que des personnes ne disparaissent entre les mains de la Fédération de Russie, de faire la lumière sur l'identité et le lieu où se trouvent les personnes disparues, de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux normes en matière de droits humains, le traitement approprié des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens retenus en captivité par la Fédération de Russie, leur remise en liberté rapide, leur réadaptation socio-médicale et l'obligation de rendre des comptes de la Fédération de Russie et des auteurs des crimes commis contre ces personnes.

**3.** Convaincue qu'il partage la même priorité politique, l'Assemblée invite le Comité des Ministres à suivre de près cette question dans le cadre de ses délibérations continues concernant le Registre des dommages pour l'Ukraine et les prochaines étapes vers la création d'un mécanisme solide qui garantira la justice et l'indemnisation de l'Ukraine et de sa population, notamment la mise en place d'un mécanisme international d'indemnisation des victimes et la création d'un tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine.

**4.** L'Assemblée rappelle au Comité des Ministres que les États partenaires, y compris les États membres du Conseil de l'Europe, peuvent introduire un ensemble de sanctions internationales ciblées contre les fonctionnaires russes responsables de la privation illégale de liberté de civils ukrainiens. Dans le même ordre d'idées, et sur la base du principe de compétence universelle, les États partenaires peuvent engager des poursuites pénales contre les fonctionnaires russes responsables de la privation illégale de liberté de civils.

**5.** L'Assemblée se tient à la disposition du Comité des Ministres pour examiner, lors d'une future réunion du Comité mixte, les éventuelles prochaines actions à mener sur la question des prisonniers de guerre et des civils ukrainiens maintenus en captivité par la Fédération de Russie.

### **Commentaires du CDDH**

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2285 (2024) de l'Assemblée parlementaire, « Personnes disparues, prisonniers de guerre et personnes civiles en captivité en raison de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine ». Il partage la préoccupation de l'Assemblée sur le sort des personnes directement concernées et la situation de leurs proches.

2. En ce qui concerne le paragraphe 3 de la Recommandation 2285, le CDDH souligne le rôle particulier du Conseil de l'Europe portant sur les travaux en cours sur la création du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine et la rédaction de ses documents fondateurs. Le CDDH rappelle que le Registre des dommages pour l'Ukraine – première étape d'un mécanisme global d'indemnisation – a été établi sous les auspices du Conseil de l'Europe et qu'il est déjà opérationnel et recueille les demandes d'indemnisation. Le CDDH se félicite des efforts déployés pour mettre en place les autres éléments du mécanisme, à savoir une commission des réclamations et un fonds d'indemnisation.<sup>2</sup>

3. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la Recommandation 2285, le CDDH rappelle les travaux en cours de son Groupe de rédaction sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits humains (CDDH-ELI), qui examine la nécessité et la faisabilité d'un (de) instrument(s) non contraignant(s) supplémentaire(s) pour compléter les lignes directrices du Comité des Ministres de 2011, en gardant à l'esprit la tâche principale du CDDH, « le cas échéant, [de] prendre en compte les défis posés dans son domaine de compétence par la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine et de proposer des réponses efficaces à ces défis ».

4. Le CDDH-ELI a identifié une série de questions dont il examinera l'éventuelle inclusion dans des Lignes directrices révisées ou dans un instrument complémentaire. Parmi ces questions, plusieurs concernent directement la Recommandation 2285, notamment la compétence pénale universelle, les réparations, les mesures et mécanismes d'indemnisation et les sanctions ciblées, ainsi que les immunités des représentants de l'État et la coopération interétatique.

5. Les experts invités à un échange de vues lors de la première réunion du CDDH-ELI ont souligné l'importance de la couverture de l'impunité pour les crimes de droit international par le cadre normatif du Conseil de l'Europe, en particulier à la lumière de la guerre en Ukraine, et lors de sa deuxième réunion, le CDDH-ELI a procédé à un échange de vues avec, entre autres, le Directeur du Conseil juridique et du droit international public du Conseil de l'Europe sur les perspectives de création d'un Tribunal spécial pour le crime d'agression à l'encontre de l'Ukraine. Lors de sa troisième réunion en janvier 2025, le CDDH-ELI aura un échange de vues avec le directeur exécutif du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. L'objectif de ces échanges de vues est en partie de s'assurer que les propositions finales du CDDH sont complémentaires à d'autres processus et mécanismes existants et envisagés, y compris ceux relatifs à la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine.

6. Le CDDH prévoit d'adopter son étude de nécessité et de faisabilité susmentionnée lors de sa 103<sup>e</sup> réunion en novembre 2025.

\* \* \* \* \*

---

<sup>2</sup> Ce paragraphe doit être interprété sans préjudice des réserves émises par la Turquie sur les paragraphes 10, 13 et 16 de la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du Quatrième Sommet des Chefs d'Etat et du Gouvernement ainsi que sur les documents adoptés lors de la 133<sup>e</sup> session du Comité des Ministres.

**Recommandation [2286\(2024\)](#) « Garantir le droit humain à l'alimentation »**

- 1.** L'Assemblée parlementaire se réfère à sa [Résolution 2577 \(2024\)](#) "Garantir le droit humain à l'alimentation". Elle note que le Conseil de l'Europe s'est employé par le passé à promouvoir une approche de l'alimentation saine fondée sur les droits humains, en coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Union européenne (à l'époque la Communauté économique européenne).
- 2.** Malgré des activités passées telles que l'accord partiel dans le domaine social et de la santé publique et des travaux sur la santé des consommateurs et la qualité des aliments, le Conseil de l'Europe est aujourd'hui moins présent dans ce domaine, dans lequel l'Union européenne prend désormais la tête s'agissant du développement du droit de l'alimentation, en mettant l'accent sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs.
- 3.** L'Assemblée considère qu'en complément de la législation sur la sécurité alimentaire et la protection des consommateurs, il est possible d'adopter une approche plus large reflétant toute la complexité des questions liées à l'accès à l'alimentation en tant que droit fondamental.
- 4.** L'Assemblée est convaincue que seule une approche globale fondée sur les droits humains, centrée sur le droit à l'alimentation, peut assurer la transition vers des systèmes alimentaires durables et inclusifs.
- 5.** L'Assemblée souligne à cet égard que le droit à l'alimentation est reconnu en droit international comme un droit humain autonome, interdépendant et indivisible avec les autres droits humains (notamment le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à un environnement sain, le droit à l'eau, le droit à la santé, les droits des agriculteurs et les droits des travailleurs des systèmes alimentaires).
- 6.** Le cadre des droits humains, qui s'est ainsi développé en droit international, met au centre de l'approche les exigences de disponibilité, d'accessibilité, de durabilité et d'adéquation de l'alimentation. Il s'appuie sur les principes de participation, redevabilité, non-discrimination, transparence, dignité humaine, État de droit, et solidarité. Il est également porteur d'une attention particulière aux inégalités à toutes les étapes de la chaîne alimentaire et permet de définir des droits, devoirs et responsabilités partagés des États, de l'industrie alimentaire et potentiellement des individus.
- 7.** L'Assemblée estime que cette approche, pleinement conforme aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe, est un levier essentiel que le Conseil de l'Europe, avec d'autres organisations internationales, devrait (ré)activer comme base pour œuvrer en faveur du droit à l'alimentation pour toutes et tous.
- 8.** Dans ce cadre, l'Assemblée, recommande au Comité des Ministres:
  - 8.1** de se réapproprier la thématique du droit à l'alimentation comme un droit autonome interdépendant du droit à un environnement sain, par exemple en l'incluant dans les éléments de la nouvelle stratégie du Conseil de l'Europe en matière d'environnement annoncée en 2024 sur la base de l'Annexe V de la Déclaration finale du Sommet des chefs d'État et de gouvernement tenu à Reykjavík;
  - 8.2** de rétablir des synergies institutionnelles avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour identifier les espaces de complémentarité;

**8.3** d'inviter le Comité directeur pour les droits de l'homme à explorer l'opportunité de compléter le cadre normatif de l'Organisation pour garantir le droit à l'alimentation.

### Commentaires du CDDH

1. Le CDDH prend note de la Recommandation 2286 (2024) de l'Assemblée parlementaire, « Garantir le droit humain à l'alimentation », y compris la proposition contenue dans son paragraphe 8.3.

2. Le CDDH note que si l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaît « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture suffisante », la Charte sociale européenne (révisée) ne contient pas de disposition comparable.

3. Le CDDH rappelle son étude sur la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur droits humains et de l'environnement (étude sur la nécessité et la faisabilité). La question de savoir si le Conseil de l'Europe devrait ou non adopter un instrument garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable (droit à un environnement sain) est centrale. Le CDDH rappelle que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la question des obligations en rapport avec les droits humains qui concernent la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable a considéré le droit à l'alimentation comme l'un des éléments constitutifs du droit à un environnement sain<sup>3</sup>. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a adopté une approche similaire dans son Observation générale n° 26 sur les droits de l'enfant et l'environnement. Bien que le droit à l'alimentation ne soit pas limité à ce contexte environnemental, il est néanmoins lié à la réflexion menée actuellement par le CDDH sur le droit à un environnement sain.

4. Le Comité des Ministres n'est pas encore parvenu à une conclusion concernant la nécessité et la faisabilité d'un instrument ou d'instruments additionnels sur les droits humains et l'environnement et le CDDH n'a pas cherché à déterminer les éléments constitutifs du droit à un environnement sain. Cependant, les travaux de ces acteurs des Nations Unies implique l'éventualité pour tous travaux futurs du Conseil de l'Europe sur les droits humains et l'environnement, d'examiner également les questions relatives au droit à l'alimentation. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, le CDDH recommande donc de ne pas prendre de décisions pratiques concernant spécifiquement le droit à l'alimentation avant que le Comité des Ministres n'ait pris des décisions sur le suivi de l'étude du CDDH sur la nécessité et la faisabilité. Bien que le droit à l'alimentation ne soit pas limité à ce contexte environnemental, il est néanmoins lié à la réflexion en cours du CDDH sur le droit à un environnement sain.

---

<sup>3</sup> Voir « Droit à un environnement sain : bonnes pratiques », doc. A/HRC/43/53, 30 décembre 2019.